

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.895 du 4 novembre 2014

A. 214.032/XI-20.372

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me C. PRUDHON, avocat,
boulevard de la Cambre 62
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 21 octobre 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 129.618 du 18 septembre 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire inscrite sous le rôle 155.144 /V.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 27 octobre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application de titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du

pro deo devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme d'un réexamen de la demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un moyen unique pris de « la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, (le) séjour, (..) l'établissement et (à) l'éloignement des étrangers, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la contrariété des motifs, de la violation de l'autorité de chose jugée ».

Le requérant fait grief à « la partie adverse » (*lire sans doute* : « l'arrêt attaqué ») de considérer que son récit d'asile concernant sa détention manque de crédibilité, alors que dans son arrêt antérieur du 3 octobre 2013 le Conseil du contentieux des étrangers avait notamment jugé que la décision de refus attaquée « ne contient aucun motif qui permette de mettre valablement en cause la crédibilité des faits allégués par le requérant, et notamment sa détention alléguée à la gendarmerie de XXXXX ».

Le requérant souligne que lors de la nouvelle audition du 8 mai 2014 au Commissariat général, après renvoi par l'arrêt du Conseil du contentieux du 3 octobre 2013, aucune question ne lui a été posée concernant sa détention.

Il rappelle que lors de sa première audition du 21 janvier 2013 il a donné beaucoup de détails sur son évasion, mais ces différents éléments n'ont manifestement pas été pris en compte par la partie adverse dans l'examen de son récit d'asile.

Le requérant estime que tant la seconde décision prise par le Commissaire général aux réfugiés en date du 28 mai 2014 que la note d'observation du 4 juillet 2014 ne contiennent aucune nouvelle évaluation de ses déclarations et aucun nouveau motif permettant de mettre valablement en cause la crédibilité de sa détention.

Il conclut que le Conseil du contentieux des étrangers a motivé son arrêt n° 129.618 du 18 septembre 2014 en contradiction avec son arrêt n° 111.222 du 3 octobre 2013, et que le second arrêt n'apporte aucune motivation concrète permettant au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il estime ne pas pouvoir accorder du crédit aux déclarations du requérant concernant sa détention.

Examen :

1. La critique principale du requérant, dans son recours en cassation, porte sur le fait que le Commissariat général aux réfugiés n'aurait pas évalué à nouveau la crédibilité de sa détention, comme le lui demandait le premier juge dans l'arrêt d'annulation du 3 octobre 2013, ainsi que sur le fait que la nouvelle décision du Commissaire général du 28 mai 2014 n'apporte aucune motivation nouvelle concernant la crédibilité des déclarations du requérant sur cette détention.

Le moyen de cassation porte ainsi davantage sur la phase administrative qui précède la phase juridictionnelle de la procédure et non sur l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux, et sans que le requérant ne démontre que son argumentation ne pouvait être développée qu'en cassation administrative.

Si le requérant fait valoir que sa détention n'a été examinée que dans la note d'observation du 4 juillet 2014 déposée par la partie adverse, il a eu l'occasion, ayant été entendu à l'audience du 10 septembre 2014 assisté par son avocat, de contredire les éléments figurant dans cette note. Or l'arrêt attaqué relève au sujet de « la note d'observations (qui) conclut au manque de crédibilité de cet aspect du récit d'asile » que « confrontée à l'audience à cet élément, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante ».

2. En tout état de cause, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

Il en résulte également que l'examen des insuffisances éventuelles affectant la décision du Commissaire général, auquel le requérant reproche de ne pas avoir effectué un réexamen de la réalité de la détention qu'il alléguait, est sans pertinence.

De même, le juge administratif n'est pas tenu par les considérations d'un arrêt antérieur qui s'était borné à renvoyer l'examen de la demande d'asile du requérant devant le Commissariat Général pour que des mesures d'instructions complémentaires soient réalisées.

3. Au surplus, le requérant reste en défaut de critiquer les autres motifs que celui de la détention et qui ont empêché le Conseil du contentieux de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte. Ces autres motifs, non critiqués, étant les déclarations du requérant relatives aux recherches subséquentes à son arrestation, aux persécutions du simple fait d'appartenir à XXXXX, aux circonstances de son évasion, ou encore à la crainte vis-

à-vis de son père.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre novembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par :

Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT